#### **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité du 14 décembre 1998

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture;

arrête:

**Article premier** L'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité du 14 décembre 1998 est modifié comme suit:

Art. 2, al.2; Art. 3; Art. 4a, al.1; Art. 4d, al.1, al.4; Art. 5; Art. 9, al.1; Art. 10a; Art. 11, al. 1 à 3; Art. 13, al.2

Le terme "police cantonale" est remplacé par "police neuchâteloise".

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 3, let. f (in fine)

L'expression "loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982" est remplacée par "convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, du 9 mai 2012".

Art. 4a, al. 2

L'expression "au moins semestriellement" est remplacée par "tous les quatre mois", (début et suite inchangés)

Art. 4c

Abrogé

Art. 4d, al. 4 (in fine)

Les termes ".....ou l'exploitant de l'établissement public..." sont supprimés (début inchangé)

Art. 5

Les termes ".....ou par l'exploitant de l'établissement public..." sont supprimés (début et suite inchangés)

### Art. 10a

Les termes "..... et les exploitants d'établissements publics..." sont supprimés (début et suite inchangés)

## Art. 11

(1<sup>re</sup> phrase) le terme "....des succursales" est remplacé par les termes " des établissements publics et des commerces..." (suite inchangée)

# Art. 12 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les émoluments spécifiques suivants sont perçus :

a) autorisation d'exploiter  – octroi / renouvellement
b) autorisation d'engager ou d'exercer  - octroi / renouvellement / conditionnelle
c) frais d'examens  - 1 partie
d) chiens  – test d'aptitude
e) mesures administratives (mesures provisionnelles, avertissement suspension, retrait, art. 13)  - chef d'entreprise
suspension, retrait, art. 13)  - chef d'entreprise
suspension, retrait, art. 13)  - chef d'entreprise
suspension, retrait, art. 13)  - chef d'entreprise

<sup>2</sup>Dans la mesure où elle nécessite la rédaction d'une décision, l'autorisation conditionnelle est soumise à un émolument supplémentaire de 100 francs.

<sup>3</sup>Lorsqu'une fourchette est prévue, le montant de l'émolument est fixé en tenant compte de l'importance du travail et des charges.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND